



MÈRE ET FILS, 1985. MONTSERRAT GUDIOL.

LES DROITS DE L'ENFANT



PEINTURE DE MONTSERRAT GUDIOL.

POUR POUVOIR ENVISAGER ET ORGANISER LA PROTECTION DE L'ENFANCE, LA CATALOGNE AURA DÛ ATTENDRE LE STATUT D'AUTONOMIE DE 1979 GRÂCE AUQUEL ELLE RÉCUPÉRAIT LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LES COMPÉTENCES SUR LES MINEURS. UNE DATE À RETENIR EST LA CRÉATION, EN 1988, DE LA *CONSELLERIA* DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET, À L'INTÉRIEUR DE CELLE-CI, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À L'ENFANCE.

JORDI COTS | MONER SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION POUR L'ENFANCE DE JUSTICE ET PAIX

Il a été difficile de formuler les droits de l'enfant car il a été difficile d'accepter qu'il puisse en avoir et en jouir pleinement. On a dit qu'il s'agissait de droits reconnus mais non exercés par lui. Et cette ambiguïté n'a pas été totalement résolue par la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989.

Le premier texte concernant les droits de l'enfant remonte à 1923. L'Anglaise Eglantyne Jebb, qui avait fondé trois

ans plus tôt l'Union internationale de l'aide à l'enfance, ressentit la nécessité, pour donner un sens à son travail, de posséder un document de programme et rédigea donc la Déclaration de Genève. Celle-ci –d'une admirable sobriété– n'est pas encore, à proprement parler, un répertoire de droits, mais un catalogue des nécessités que l'humanité a le devoir de satisfaire pour que l'enfant puisse se développer matériellement et spirituellement. C'était un premier pas. La Société des Nations adopta ce texte

en 1924 et certaines constitutions, telles que la constitution espagnole de 1931, s'y réfèrent.

Après la Seconde Guerre mondiale, les Nations unies voulurent rédiger leur propre charte des droits de l'enfant. Elles commencèrent à l'élaborer en 1946. Simultanément, avaient été entrepris les travaux de préparation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui fut approuvée en deux ans, alors que celle concernant les droits de l'enfant ne devait l'être qu'en 1959.

Treize années donc s'étaient écoulées, une longue période de temps durant laquelle les difficultés énoncées plus haut se firent jour.

On reconnaissait que l'enfant était sujet de droit, bien que, tel que cela fut dit lors des débats, "par la nature même des choses" (nous soulignons pour montrer combien la question était ardue ; on ne savait donner une raison suffisante), l'enfant se trouve dans l'impossibilité d'exercer directement ses droits et doit le faire par l'intermédiaire des autres : les adultes, la famille ou les associations et les groupes privés ou publics qui s'occupent spontanément de lui." On considérait même discutable de parler de droits de l'enfant au sens juridique. Cependant, dans la Déclaration universelle du 20 novembre 1959 on utilisait déjà le terme "droit" et le texte avait un ton impératif. Même s'il n'avait qu'une force morale, on pouvait déjà parler de *droits de l'enfant*, expression qui ne sera divulguée que plus tard.

Il faudra attendre la Convention de 1989 pour pouvoir parler de droits au sens strict. La rédaction de la Convention, qui commença l'Année internationale de l'enfant (1979), ne s'acheva que dix années plus tard. Non seulement elle convertissait la Déclaration en un texte contractant, ayant un caractère obligatoire pour les États le ratifiant, mais elle élargissait aussi considérablement son contenu, en incluant notamment les droits civils et politiques. La reconnaissance de ce type de droits faisait de l'enfant (et quand nous disons "enfant" nous voulons dire les moins de 18 ans) un sujet de droit, tout du moins sur le papier.

Durant les trente années qui séparent la Déclaration universelle des Droits de l'enfant et la Convention, ce qu'on entendait par enfance et protection de l'enfance avait changé. En effet la protection était conçue comme un droit, et la minorité n'était plus synonyme d'étape liée à l'idée d'incapacité juridique. Cependant, il appartenait aux législations de chaque pays de résoudre les problèmes pratiques rattachés à l'application de la Convention.

Cette introduction nous paraissait indispensable avant d'exposer la situation catalane en matière de droits de l'enfant.

Rappelons tout de suite que la Catalogne a dû attendre le Statut d'autonomie de 1979, grâce auquel elle récupérait le pouvoir législatif et les compéten-



DESSIN DE MONTSERRAT GUDIOL.

ces sur les mineurs, pour pouvoir envisager et organiser la protection de l'enfance. La Déclaration de Genève apparaît reproduite sur une brochure de propagande de la *Conselleria* de la Santé et d'Aide sociale de la Generalitat datant de janvier 1937, en pleine guerre civile, mais nous n'en avons trouvé aucun antécédent. Dès la signature des transferts de compétences en matière d'institutions publiques de protection et de tutelle des mineurs, le gouvernement catalan assumait la Déclaration universelle de 1959. Dès 1980, la *Conselleria* de la Justice avait nommé deux commissions chargées, respectivement, d'élaborer une Recommandation de principe sur les droits de l'enfance en Catalogne et d'établir dans les grandes lignes une planification de la protection des mineurs en Catalogne. La première commission prépara un document qui servit de base à la Résolution 37/1 adoptée par le parlement de Catalogne le 10 décembre 1981 et inspirée de la Déclaration de 1959 qu'elle adaptait à la réalité

catalane. Le projet d'interventions rédigé par l'autre commission aboutit à la Loi de protection des mineurs du 13 juin 1985. Cette loi, aujourd'hui partiellement abolie, recueillait à l'Article II, en tant que principes de base, le contenu de la Résolution 37/1. L'influence est donc claire.

Notre législation est récente. Les améliorations obtenues au niveau européen et même mondial ont pu y être incluses directement. La Loi de protection des mineurs de 1985 que nous citons plus haut en est un exemple. C'était une loi d'application de mesures, mais elle établissait l'action éducative en milieu ouvert et les placements familiaux. En 1985 est approuvée une autre loi fondamentale, celle relative aux Services d'aide sociale, point de départ de la protection des mineurs en danger. Des dispositions adoptées entre 1986 et 1987, qu'il n'est pas nécessaire de détailler dans un article comme celui-ci, définissent la jeunesse en danger et offrent des mesures quant à l'aide qu'on peut lui apporter.

Une date à retenir est la création, vers le milieu de 1988, de la *Conselleria* du Bien-être social et, à l'intérieur de celle-ci, de la Direction générale d'aide à l'enfance. Initialement, l'aide aux mineurs délinquants et aux mineurs délaissés, ou, comme le disent encore bon nombre de professionnels, la faculté réformatrice et la faculté protectrice, avait été attribuée à une seule *conselleria*, celle de la Justice. Actuellement, l'aide aux mineurs délaissés ne relève plus du département de la Justice (qui s'occupe des mineurs délinquants à travers la Direction générale de la Justice de la jeunesse), mais de la Direction générale d'aide à l'enfance. La Loi relative aux mesures de protection des mineurs délaissés et à l'adoption ainsi que la Loi de tutelle et institutions tutélaires, approuvées l'une et l'autre fin 1991 et dont le développement réglementaire n'a pas encore été établi, complètent la législation relative à l'enfance malheureuse.

Bien que notre contribution ait essentiellement traité l'aspect juridique du problème, la loi n'est certainement pas la seule chose. Elle n'est qu'un instrument.

Les problèmes concernant l'enfance en Catalogne sont graves. Trop d'enfants de milieux sociaux défavorisés n'atteignent pas un niveau scolaire tant soit peu satisfaisant. C'est un problème



MÈRE ET FILS, 1985. MONTSERRAT GUDIOL.

qui doit être abordé de façon globale, en incluant la famille. La détection précoce ne parvient pas à tous les enfants ; il faut revoir l'hospitalisation et l'assistance psychiatrique ; la réglementation concernant la consommation et la publicité n'est pas respectée ; les institutions s'occupant des loisirs sont en nombre insuffisant ; il y a des problèmes de logement et de nutrition ; il n'y a pas assez de moyens pour organiser comme il se doit l'aide aux enfants délaissés ou en difficulté ; il faut mettre en place la formation de certains professionnels qui ont affaire à des enfants, tels que les juges. Il faudrait dans un autre chapitre insister sur la famille, responsable du bien-être et de l'éducation des enfants. Dans un autre ordre de choses, l'enfant n'est pas écouté quant aux choses qui le concernent. On tient compte de son opinion, car ainsi le sti-

pule la loi, dans des cas précis tels que l'adoption. Mais on ne peut parler de participation.

Les administrations publiques ne disposent pas d'assez de moyens. Et, d'autre part, les ressources dont elles disposent s'appliquent aux cas les plus flagrants. En fait, tant la législation que l'action des administrations publiques sont centrées sur les enfants en danger. Et ceci comporte le risque de ne pas disposer des mesures nécessaires que devrait nous fournir une politique globale de l'enfance. Durant les débats qui eurent lieu au sujet de la Résolution 194/III précitée, relative aux droits de l'enfant, il fut proposé de créer, au sein du parlement, "une commission de caractère permanent, de législation, d'encouragement et de suivi des politiques pour l'enfance". Cette commission ne fut pas mise en place alors qu'elle aurait contri-

bué à encourager l'application de lois inestimables. Nous manquons d'études actualisées sur la situation réelle de l'enfance en Catalogne.

Nous ne pourrions terminer cet article sans mentionner le grand nombre d'organisations non gouvernementales qui soutiennent ou complètent l'action des administrations publiques. Bon nombre d'entre elles se sont regroupées pour former une fédération d'associations dénommée "Coordinadora Catalana al Servei de l'Infant". Elles couvrent des besoins divers tels que les loisirs, les publications et spectacles pour enfants, l'enfance handicapée, l'éducation préscolaire, le catéchisme, les placements familiaux, l'étude et la défense des droits des enfants, l'aide à l'enfance en difficulté, etc. Toutes témoignent de l'existence en Catalogne d'une solide tradition de société civile organisée. ●